

GE_GERICHTE ACPR/524/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_524_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/524/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/524/2020 del 4 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante d'infraction à l'art. 157 CP contre le prévenu. 2.1.1 Le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, respectivement lorsque les

- 7/13 -

P/4714/2017

éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées). Cela implique qu'un soupçon, même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité, justifie, s'il présente quelque solidité, la poursuite de l'instruction ou le renvoi en jugement. Pareillement, si les preuves réunies à ce stade ne permettent pas de retenir un fait qui correspond à un élément constitutif de l'infraction, l'instruction doit se poursuivre pour élucider plus complètement la situation (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 319). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 précité). 2.1.2. Conformément à l'art. 157 al. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite, notamment, la gêne ou l'inexpérience d'une personne, en se faisant accorder ou promettre, pour lui-même ou un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'état de gêne s'entend de toute situation de contrainte, économique ou autre, qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une appréciation objective de la situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.1 et les références citées). L'inexpérience doit porter, de façon générale, sur le monde des affaires, et non sur un contrat en particulier (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). Celle-ci a notamment été reconnue dans le cas d'un requérant d'asile admis provisoirement sur le territoire suisse, dont la situation était très précaire, tant d'un point de vue financier que social, et qui ne parlait pas

le français, ne possédait aucune qualification et n'était nullement au fait des usages commerciaux en vigueur en Suisse, encore moins de ses droits en tant qu'employé (AARP/144/2020 du 2 avril 2020, consid. 2.3). L'auteur doit, ensuite, exploiter sciemment la gêne, en vue d'obtenir un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 précité, consid. 1.1.2). La norme exige, de surcroît, un échange de prestations. L'usure ne peut donc intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 précité, consid. 1.1.3). Il doit, par ailleurs, exister une disproportion évidente entre les prestations. Le rapport entre celles-ci se mesure à l'aune du prix ou de la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 précité, consid. 1.1.4). Dit rapport doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît normal en regard de toutes les circonstances; ainsi en va-t-il généralement d'un écart de 25% (ATF 92 IV 132 consid. 1; AARP/144/2020 précité, consid. 2.1).

- 8/13 -

P/4714/2017

La disproportion doit également être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 précité, consid. 1.1.5). Enfin, l'infraction est intentionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 précité, consid. 1.1.6). 2.1.3. En vertu de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (ci-après : CCNT), de force obligatoire, le salaire mensuel brut moyen pour les collaborateurs sans apprentissage travaillant à temps complet – i.e. 42 heures par semaine (art. 15 al. 1) –, s'élevait, entre les 1er janvier 2014 et 31 décembre 2016, à CHF 3'691.- environ (CHF 3'407 x 13 salaires / 12 mois; art. 10 et 12). Les heures supplémentaires devaient être compensées par du temps libre de même durée ou rémunérées, selon les cas de figure à 100% ou 125% (art. 15 al. 4 à al. 6). L'employé avait notamment droit à deux jours de repos hebdomadaire (art. 16) et cinq semaines de vacances annuelles (correspondant à 2.92 jours civils par mois; art. 17). 2.1.4. L'art. 29 let. a CP permet d'imputer à l'administrateur d'une société les actes pénalement répréhensibles qu'il a commis en agissant au nom de celle-ci.

E. 2.2

En l'espèce, le contrat signé par le plaignant et E_____ SA, soit pour elle le prévenu (art. 29 CP), correspond, sous l'angle des salaire et taux d'activité, aux exigences de la CCNT (CHF 3'691.- x 50 % = CHF 1'845.50), le recourant devant percevoir CHF 1'850.- nets par mois pour 21 heures de travail hebdomadaires. L'employé allègue toutefois avoir œuvré à un taux sensiblement plus élevé, soit entre 72 et 98 heures par semaine selon les périodes (cf. consid. 2.2.1), en contrepartie d'une rémunération nettement inférieure à celle qui aurait dû lui être versée (cf. consid. 2.2.2).

E. 2.2.1

À ce stade, les considérations suivantes permettent de retenir que le recourant travaillait effectivement plus de 21 heures par semaine. Premièrement, l'existence d'un horaire de 42 heures hebdomadaires a été confirmée, tant par le prévenu, après de premières dénégations, que par les témoins. Deuxièmement, il est acquis que le plaignant n'a, à aucun moment durant son contrat, bénéficié de vacances en nature; il a donc accompli un nombre d'heures plus élevé que celui qu'il aurait normalement dû exécuter. Troisièmement, il résulte des déclarations convergentes du recourant, de l'employeur (dans son mémoire de réponse au

Tribunal des prud'hommes) et de trois témoins (G_____, I_____ et H_____) que le restaurant était ouvert l'après-midi aux mois de juillet et août – contrairement aux autres saisons – et qu'il y avait, partant, davantage de travail. Il en allait, semble-t-il, de même le dimanche soir (à teneur des mémoire de réponse précité et témoignage de I_____). Dans la mesure où seuls un

- 9/13 -

P/4714/2017

chef, H_____ et le plaignant œuvraient en cuisine (selon G_____), l'on conçoit difficilement que ces protagonistes aient pu ne pas effectuer d'heures supplémentaires en juillet et août 2015. Le fait que, d'après I_____, les employés avaient, en été 2016, effectivement accompli du travail supplémentaire, corroborent cette déduction. À ces éléments s'ajoute que l'activité du recourant consistait, aux dires du prévenu, notamment à faire "le nettoyage". L'employé a donc potentiellement exécuté d'autres heures que celles qui l'occupaient – à plein temps, selon les quatre témoins entendus – en cuisine. Quatrièmement, I_____, chef de cuisine chargé d'établir le planning du plaignant (selon F_____), a déclaré que, avant juin 2016, l'intéressé "n'avait jamais pris de congés". Cette assertion est, en l'état, compatible avec l'absence d'information sur la gestion des horaires du recourant entre décembre 2015 – soit après que le cuisinier G_____, lequel semble alléguer avoir accordé à l'ensemble de son personnel deux jours de repos par semaine, a quitté le restaurant – et mai 2016 – mois précédant le début d'activité de I_____ –. Quant aux allégations de H_____ selon lesquelles son collègue aurait systématiquement joui de deux jours de repos hebdomadaires, elles ne convainquent pas, le prévenu – qui ne disposait d'aucune responsabilité en termes d'établissement/de vérification de l'exécution du planning – ne pouvant objectivement se rappeler du détail des horaires du recourant deux à trois ans après les faits. Au vu de ce qui précède, il appert, en l'état, vraisemblable que le plaignant a travaillé, au cours de certaines périodes, plus de 42 heures par semaine.

E. 2.2.2

Le prévenu affirme avoir versé au recourant, entre avril 2015 et mi-juillet 2016, un salaire correspondant à une activité à plein temps, sommes dont il se serait acquitté tant par virements bancaires (50%) que de main à main (50% également). La dernière partie de cette assertion ne trouve, à ce stade, pas d'assise suffisante dans le dossier. En effet, aucun des témoins entendus au sujet de ces modalités de paiement n'a exposé, à tout le moins de façon claire, que le plaignant lui aurait affirmé avoir reçu, durant toute la période travaillée, le solde exact de son revenu net en espèces. Ils ne prétendent pas non plus l'avoir personnellement constaté, ayant exclusivement assisté à la remise de "cash" et/ou "d'enveloppes". Par ailleurs, si le recourant avait été intégralement payé, l'intimé n'aurait guère eu de raison de prétendre, in limine litis, que ce dernier avait uniquement œuvré à temps partiel. À cela s'ajoute que l'on ne perçoit pas l'intérêt qu'aurait E_____ SA à traiter un travailleur partiellement rémunéré au noir de la même manière que si elle le déclarait complètement.

- 10/13 -

P/4714/2017

Les allégués du prévenu sur ce point n'emportent donc pas conviction. Concernant la compensation des vacances non prises en nature par le recourant, force est de constater que

la somme de CHF 3'000.- nette remise par E_____ SA est inférieure de 44 % environ à celle qui devrait lui être versée, soit CHF 5'387.40 au minimum (2.92 jours civils par mois x 15 mois à tout le moins [entre avril 2015 et juin 2016] = 43.8 jours de vacances; salaire mensuel brut de CHF 3'691.- / 30 jours [selon l'art. 17 al. 5 CCNT] = CHF 123.- dû par jour de vacances; 43.8 x CHF 123.- = CHF 5'387.40). Relativement aux (possibles) heures supplémentaires effectuées par le recourant, respectivement aux (potentiels) jours de repos non accordés, l'intimé ne prétend pas les avoir payés. À défaut d'explications convaincantes et/ou de justificatifs précis fourni(e)s quant aux réelles possibilités – au vu du peu de personnel travaillant en cuisine entre 2015 et l'été 2016 – de remplacer les effectifs pour permettre une récupération du travail supplémentaire, une compensation en nature apparaît, à ce stade, peu vraisemblable.

E. 2.2.3

L'existence de conditions de travail possiblement usuraires demeure donc plausible, même si elles ne peuvent, en l'état, être précisément quantifiées/chiffrées.

E. 2.3

Le recourant allègue, sans être contredit, et de manière crédible au vu de sa situation, qu'il méconnaissait, jusqu'en octobre 2015, époque où il avait reçu des explications de ses collègues, ses droits en tant qu'employé. Son inexpérience l'a ainsi potentiellement amené, durant plusieurs mois, à accepter les conditions de travail sus-décrites. Une fois ses prérogatives connues, l'état de gêne induit par ses situations administrative et financière précaires a pu l'inciter à continuer de souscrire auxdites conditions; en effet, l'intéressé avait besoin d'exercer un emploi pour augmenter ses chances de voir aboutir sa demande d'asile; il risquait également d'émarger à l'aide sociale, soit à nouveau, soit plus substantiellement s'il l'était demeuré en parallèle de son emploi. Par ailleurs, l'intimé – lequel connaissait les situations de faiblesse sus-décrites – a obtenu du plaignant qu'il travaille à d'autres conditions que celles initialement prévues, dans la possible intention de réaliser un avantage pécuniaire. Les autres conditions de l'art. 157 CP semblent donc aussi réalisées.

E. 2.4

Dans ces circonstances, c'est à tort que le Ministère public a classé la procédure. La cause lui sera, partant, renvoyée pour qu'il ordonne tous actes d'instruction complémentaires permettant, notamment, de quantifier/préciser le nombre d'heures effectivement exécutées par le recourant, respectivement la quotité des rémunération et compensation en nature qui lui auraient éventuellement été accordées. Dans ce cadre, il sera loisible au recourant de solliciter l'administration des preuves qu'il

- 11/13 -

P/4714/2017

estimera utiles – de sorte que la Chambre de céans peut se dispenser de statuer sur la violation du droit à la preuve alléguée –.

E. 3

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'extension de l'assistance judiciaire formée par le recourant, les conditions présidant à son octroi (soit l'indigence et les chances de succès de ses conclusions civiles) demeurant, à ce stade (arrêt du Tribunal fédéral 1B_80/2019 du 26

juin 2019 consid. 2.2), réalisées.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le prévenu succombe, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 429 CPP applicable par le renvoi de l'art. 436 CPP).

E. 6

Me C_____ requiert d'être indemnisée, pour son activité de deuxième instance, à raison de sept heures –1 heure d'entretien avec le client + 6 heures d'étude du dossier et de rédaction du recours, acte comprenant 10 pages –, majorées de la TVA (7.7%) ainsi que du forfait courriers et téléphones (20%).

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. b et c RAJ).

Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni ainsi que du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, le temps consacré par la précitée à ses activités apparaît légèrement excessif, de sorte qu'il sera ramené à 5 heures, durée qui semble raisonnable pour s'entretenir avec le client de l'opportunité d'interjeter un recours (15 minutes) et accomplir les autres tâches listées dans l'état de frais, en particulier la rédaction du mémoire, acte qui est peu volumineux (4 heures et 45 minutes). Au montant de CHF 1'000.- dû à ce titre s'ajoute la TVA de 7.7% (CHF 77.-), à l'exclusion du forfait de 20%, lequel ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/170/2020 du 5 mars 2020), étant au demeurant relevé que le décompte ne fait état d'aucun courrier ni téléphone. Le défraiement sera donc arrêté à CHF 1'077.- TTC. * * * * *

- 12/13 -

P/4714/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.